



Service Protection de l'environnement  
Tél. : 05 24 73 38 00  
Mél : [ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)

Bruges, le 29 mai 2024

Réf : 2024-02411

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30 avril 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TERRE DE VIGNERONS-UNION PRODIFFU**

Villeseque

33420 SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS

#### **1) Contexte.**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 30 avril 2024 de l'établissement de la société TERRE DE VIGNERONS-UNION PRODIFFU, implanté Villeseque à SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS (33420).

L'inspection a été annoncée le 16 avril 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14483 du 9 mai 2016 et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, absentes de l'arrêté préfectoral 14483 du 9 mai 2016.

L'inspection entre dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance, adressé le 5 juin 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERRE DE VIGNERONS-UNION PRODIFFU
- Villeseque - 33420 SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS
- Siret : 31886929400013
- Code AIOT dans GUN : 0005208947
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRE DE VIGNERONS-UNION PRODIFFU exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du

régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 "Préparation, conditionnement de vins" et 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques" L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire 14483 du 9 mai 2016.

Le site est implanté sur les Parcelles 166, 250, 259 à 261, 267 à 269, 274 à 277, 286, 294, 299, 303, 323 et 334 de la section cadastrale ZH et couvre une surface d'environ 6,9 ha

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Gestion des déchets
- Prévention des nuisances sonores
- Prévention des accidents et des pollutions
- Prévention des risques technologiques

## **2) Constats.**

### **2.1) Introduction.**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ♦ les observations éventuelles ;
  - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 4.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.1.2.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Locaux à risque incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.2.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.6.2.	Demande d'action corrective	2 mois
10	Mise en station des échelles	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.6.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Accès à l'entrepôt des secours.	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.6.6.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.7.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.8.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	
16	Protection contre la foudre.	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Vérification complète biennale des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
20	Caractéristiques géométriques des stockages	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.5.6.	Demande d'action corrective	2 mois
21	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 23	Demande d'action corrective	2 mois
22	Études des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, 1.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 1.1.1.	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 4.3.6.	Sans objet
4	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 6.2.4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Cellules de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.3.	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.6.1.	Sans objet
15	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.3.5.	Sans objet
18	Enregistrement des agressions de la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

### 2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 30 avril 2024 a permis d'aborder avec l'exploitant, les dispositions à modifier et/ou à compléter afin de compléter la défense du site contre l'incendie et proposer de bonnes conditions d'intervention pour le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en cas d'incendie. Elle a permis, par ailleurs, d'identifier les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire 14483 du 9 mai 2016 nécessitant d'être actualisées.

### 2.4) Fiches de constats.

#### N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 1.1.1.				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
	Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1	2251-B1	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production : 200 000 hl/an	Enregistrement
2	1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Quantité de matières combustibles stockées : 1024 tonnes Volume total des entrepôts : 92 360 m <sup>3</sup>	Enregistrement
<b>Constats :</b>				
<p>La société TERRE DE VIGNERONS-UNION PRODIFFU a adressé le 5 juin 2023 un dossier de porter à connaissance présentant les changements notables apportés au site, relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une augmentation de la consommation d'eau du site et une augmentation du ratio "consommation en eau-activité de conditionnement de vins" du site,</li> <li>- La révision de la convention de rejet des eaux résiduaires industrielles vers les installations du GIE CHANTERMERLE (station d'épuration),</li> <li>- La modification des conditions de conception et d'aménagement de deux cellules de stockage de matières combustibles et d'un local d'archives, tous en sous-sol,</li> <li>- L'exploitation de 2 nouvelles chaudières à gaz, de 0,628 MW et de 0,511 MW, en remplacement de celle existante de 0,421 MW. Cette installation de combustion relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 "Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes",</li> <li>- L'exploitation de 3 nouvelles cuves aériennes de gaz Propane de 1,75 tonnes chacune, soit 5,25 tonnes, en remplacement d'une cuve aérienne de gaz Propane de 3,9 tonnes.</li> </ul> <p>Par télédéclaration du 9 août 2021, la société TERRE DE VIGNERONS-UNION PRODIFFU a déclaré au titre du bénéfice des droits acquis un stockage de liquide toxique (acide nitrique) relevant de la rubrique 4130 "Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation". La preuve de dépôt A-1-6OH6QGKM a été délivrée à l'exploitant.</p>				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				

## N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 4.1.1.						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques						
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :						
<table border="1"><thead><tr><th>Consommation d'eau de référence (en m<sup>3</sup>)</th><th>Production de référence (en hl)</th><th>Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)</th></tr></thead><tbody><tr><td>20 000</td><td>200 000</td><td>1</td></tr></tbody></table>	Consommation d'eau de référence (en m <sup>3</sup> )	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)	20 000	200 000	1
Consommation d'eau de référence (en m <sup>3</sup> )	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)				
20 000	200 000	1				
Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.						
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 24 avril 2024, la consommation annuelle d'eau pour les années 2022 et 2023. L'eau provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable ; aucun forage n'est présent. Pour 2022, le site a consommé 16 532 m <sup>3</sup> pour un volume de production d'environ 134 000 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation, conditionnement" global de 1,23. Pour 2023, le site a consommé 18 299 m <sup>3</sup> pour un volume de production d'environ 134 000 hl, soit un ratio global de 1,37. Les ratios de ces années sont supérieurs au ratio actuellement prescrit, égal à 1. Dans le dossier de porter à connaissance, adressé le 5 juin 2023, la société TERRE DE VIGNERONS-UNION PRODIFFU sollicite une révision à la hausse de ce ratio à 1,4. Toutefois, la justification d'une telle augmentation reste à apporter d'autant plus que lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir détecté 2 fuites au cours de l'année 2023 (au niveau des bureaux et des parties techniques). L'impact de ces fuites d'eau sur la consommation de l'année 2023 n'est pas quantifié par rapport à la consommation d'eau des années précédentes et aux relevés périodiques des compteurs. Par ailleurs, l'exploitant mentionne une évolution des activités de préparation, conditionnement de vins avec la production depuis peu de vins mousseux, de cocktail à base de vins et de boissons aromatisées. La préparation et le conditionnement de ces produits diffèrent de ceux du vin avec des procédés nécessitant une consommation d'eau supérieure (nettoyage et désinfection des installations, etc).						
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Proposer une consommation maximale annuelle d'eau et un nouveau ratio "consommation en eau-activité de préparation et conditionnement de vins", en justifiant que la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, la présence de compteurs permettant le suivi de la consommation en eau pour chacun des usages principaux de l'établissement, les techniques mises en œuvre dans le cadre des activités de préparation, conditionnement de vins (rinçage des bouteilles, stérilisation, électrodialyse, etc.), les évolutions des produits élaborés, etc.						
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites						
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective						
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois						

## N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 4.3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration collective exploitée par le GIÉ CHANTEMERLE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit journalier maximal :	55 m <sup>3</sup> /j
Température des effluents :	Inférieure à 30°C

  

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	270	26
DCO	5000	400
Azote Kjeldahl	21	1,65
Phosphore total	10	1,1

### Constats :

L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles (ERI) rejetées vers la station d'épuration collective du GIE CHANTEMERLE, depuis l'application GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance de mars 2022 à février 2024 ont pu être consultés.

Le débit journalier de rejet oscille entre 18 et 162 m<sup>3</sup>/j, pour un débit journalier maximal prescrit à 55 m<sup>3</sup>/j.

Les volumes de rejet ont excédé 55 m<sup>3</sup>/j au cours des mois de mars, août, septembre, octobre et décembre 2023, pour des volumes de rejet compris entre 56 et 88 m<sup>3</sup>/j. En janvier 2024, un volume journalier de rejet de 162 m<sup>3</sup> est constaté ; l'exploitant indiquant la réalisation de travaux de nettoyage.

La nouvelle convention de rejet avec le GIE CHANTEMERLE, du 23 mars 2023 prévoit un débit journalier maximal de 77 m<sup>3</sup>/j.

Le pH des ERI est compris entre 5,1 et 12,35 et est régulièrement supérieur à 9,5 depuis juillet 2023, sans justification particulière. La nouvelle convention de rejet prévoit un pH des ERI compris entre 3 et 12.

Pour le paramètre MES, la concentration de l'effluent rejeté oscille entre 48 et 1240 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 270 mg/l ; les dépassements sont constatés au cours des mois d'avril 2022 (concentration de 1240 mg/l et flux rejeté 18,6 kg/j) et d'octobre 2022 (concentration de 298 mg/l et flux rejeté de 6,26 kg/j). Les flux rejetés sont inférieurs à 26 kg/j du fait d'un débit de rejet inférieur à 55 m<sup>3</sup>/j (respectivement 31 et 35 m<sup>3</sup>/j).

La nouvelle convention de rejet prévoit, pour le paramètre MES, une concentration maximale de 1250 mg/l et un flux journalier maximal de 96,25 kg/j.

Pour le paramètre DCO, la concentration de l'effluent rejeté oscille entre 160 et 24 520 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 5 000 mg/l. Des dépassements sont constatés en 2022 au cours des mois de mars, avril, juin, juillet et d'octobre à décembre et en 2023, au cours des mois de janvier et de mars.

Au cours du mois de mars 2023, la concentration de l'effluent a atteint 21 000 mg/l et le flux rejeté 546 kg/j, supérieur à la valeur limite fixée à 400 kg/j. Pour les autres dépassements, la concentration de l'effluent est comprise entre 5 590 mg/l et 24 520 mg/l mais le flux rejeté correspondant est inférieur à 400 kg/j.

La nouvelle convention de rejet prévoit, pour le paramètre DCO, une concentration maximale de 11 550 mg/l et un flux journalier maximal de 889,35 kg/j.

Pour le paramètre NKJ, la concentration de l'effluent rejeté oscille entre 4,82 et 191,16 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 21 mg/l ; les dépassements sont constatés au cours des mois d'avril 2022 (concentration de 191,16 mg/l et flux rejeté 5,16 kg/j), juin 2022 (concentration de 53,15 mg/l et flux rejeté de 0,957 kg/j), août 2022 (concentration de 43,70 mg/l et flux rejeté de 0,743 kg/j) et de mars 2023 (concentration de 28 mg/l et flux rejeté de 0,728 kg/j). Seul le flux rejeté en avril 2022 excède le flux maximal prescrit à 1,65 kg/j.

La nouvelle convention de rejet prévoit des valeurs limites pour le paramètre Azote Global : une concentration maximale de 30 mg/l et un flux journalier maximal de 2,31 kg/j.

Pour le paramètre Phosphore total, la concentration de l'effluent rejeté oscille entre 3,06 et 40 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 10 mg/l ; seuls les dépassements constatés en février 2023 conduisent à un flux rejeté supérieur à 1,1 kg/j (concentration de 40 mg/l et flux rejeté de 1,16 kg/j)

La nouvelle convention de rejet prévoit, pour le paramètre Phosphore total, une concentration maximale de 20 mg/l et un flux journalier maximal de 1,54 kg/j.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier que les rejets d'eaux résiduelles industrielles dont les caractéristiques ne répondent pas aux dispositions de la convention de rejet du 23 mars 2023, sont tout de même admissibles par les installations du GIE CHANTEMERLE, sans provoquer leur dysfonctionnement et le cas échéant produire une convention de rejet actualisée tenant compte des caractéristiques maximales des rejets observés ces deux dernières années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 6.2.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au cours de l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

Les principales sources de bruit de l'établissement sont la circulation interne de véhicules et les opérations de chargement/déchargement. L'amplitude horaire des activités s'étend de 6h00 à 22h00.

Une surveillance des émissions sonores a été réalisée en avril et mai 2021. Les niveaux sonores en limite de propriété, mesurés en 3 points de l'établissement demeurent conformes.

Les niveaux d'émergence mesurés en zones à émergence réglementée, immédiatement présentes en limite du site sont également conformes exceptés pour le point de mesure situé à l'entrée du site au niveau de la route départementale RD 670.

Lors de l'inspection des installations extérieures, il n'a pas été détecté de bruit intempestif émis dans l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : État des stocks de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus suivants, auquel est annexé un plan général des stockages :

- Produits combustibles (matières sèche, produits finis, etc.).
- Gaz inflammables liquéfiés détenus.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en mai 2021, un état des quantités totales de matières combustibles stockées au sein de l'établissement.

Cet état ne mentionne pas la quantité de matières combustibles correspondant à la fraction combustible du vin, ni une estimation, rapidement identifiable, de la quantité de matières combustibles présente dans chaque cellule de stockage conformément aux dispositions du paragraphe 1.4 I.1 « Etat des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Établir l'état des matières stockées permettant, en cas d'un événement accidentel, de connaître la

nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  
Pour le local de dépalétisation, justifier la quantité de matières combustibles que représentent les palettes entamées de bouteilles vides, le nombre d'emplacements de palettes dans ce local et leur flux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Locaux à risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie (cellules de stockage et locaux techniques dont la chaufferie) construits ou modifiés postérieurement au 17 avril 2010 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

(...).

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

(...).

**Constats :**

Les accès de la cellule de stockage C8 avec les cellules de stockage C5 et C3 sont équipés de porte coupe-feu.

L'accès de la cellule de stockage C1 avec la cellule de stockage C2 est équipé de porte coupe-feu.

Les cellules de stockage C3 et C10 n'ont pas été inspectées.

Les cellules de stockage C8 et C9 communiquent par l'intermédiaire d'une fosse maçonnée et équipée d'un plafond en béton. Cette fosse abrite un convoyeur permettant le déplacement de palettes entre ces deux cellules. L'ouverture aménagée pour le passage des palettes n'est pas à ce jour équipée d'un dispositif de fermeture ou de calfeutrement, permettant de compartimenter totalement ces deux cellules.

La présence d'une canalisation alimentant un robinet incendie armé, à proximité de cette ouverture, pourrait permettre d'alimenter un dispositif d'aspersion au niveau de cette ouverture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Proposer la mise en œuvre d'une mesure compensatoire visant à assurer le compartimentage des cellules de stockage C8 et C9, les coûts associés et l'échéance de réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Cellules de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

**Constats :**

Les cellules de stockages aménagées depuis l'année 2013 présentent toutes une surface inférieure à 3000 m<sup>2</sup> :

- Cellule C8 de stockage de produits finis d'une surface de 2 980 m<sup>2</sup>,

- Cellule C9 de stockage de tiré-bouché de 2 572 m<sup>2</sup>,

- Cellule C10 de stockage de produits finis d'une surface de 1 500 m<sup>2</sup>.  
Par ailleurs, la cellule C3 de stockage de produits finis, construite avant l'an 2000, présente une surface de 2 400 m<sup>2</sup> et la cellule C1 de stockage de matières sèches, construite entre 2000 et 2004, présente une surface de 1 070 m<sup>2</sup>.

La plus grande surface non compartimentée de l'établissement s'élève à 9 066 m<sup>2</sup>. Elle comprend 5 126 m<sup>2</sup> de locaux liés aux activités de préparation et de conditionnement de vins et de bureaux (cuvierie de 2 106 m<sup>2</sup>, zone de conditionnement de 2 120 m<sup>2</sup>, local de dépalétisation de 450 m<sup>2</sup>, zone de bureaux de 450 m<sup>2</sup>), construits entre 1980 et 2013, et 3 940 m<sup>2</sup> de cellules de stockage de matières combustibles (cellules C2 de 700 m<sup>2</sup>, C4 de 1 150 m<sup>2</sup>, C5 de 650 m<sup>2</sup>, C6 de 340 m<sup>2</sup> et C7 de 1 100 m<sup>2</sup>).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Confirmer les dimensions de la plus grande surface non compartimentée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 8 : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.6.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

(...).

**Constats :**

Le site dispose d'un accès principal depuis la route départementale RD670. Un accès secondaire est présent depuis le chemin communal « Belle Fourche ».

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de stationnement de véhicules dont poids-lourds susceptible d'entraver l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 9 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.6.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Constats :**

Une voie « engins » enrobée ou stabilisée, est aménagée dans l'enceinte de l'établissement. Elle présente une largeur d'au moins 6 mètres et est libre toute hauteur. Cette voie est empruntée par des poids-lourds. Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Cette voie « engins » ne permet pas la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et dessert les bâtiments sur leur demi-périmètre.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il a pu être constaté la présence de stockage extérieur de palettes à la périphérie de la partie est de la voie « engins » formant cul-de-sac. Compte tenu de sa largeur inférieure à 20 mètres, de son encombrement mais aussi qu'elle est susceptible d'être en partie utilisée pour la mise en station de moyens aériens, elle ne permet pas le retournement aisé des véhicules de secours.

Dans la partie sud-ouest du site, les conditions de retournement des véhicules de secours restent à justifier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Proposer les mesures compensatoires permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement, le cas échéant en empruntant une partie limitée du chemin communal « Belle Fourche » ou bien le retournement des véhicules de secours dans les conditions prévues réglementairement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Mise en station des échelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.6.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'Article 7.2.6.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

**Constats :**

Lors de l'inspection, les 5 aires de mise en station de moyens aériens suivantes ont pu être identifiées avec l'exploitant.

- Aire à l'extrémité nord de la paroi séparative entre les cellules C3 et C10 : toutefois la voie « engins » ne présente à ce niveau qu'une largeur de l'ordre de 8 mètres, ne permettant pas de manière simultanée, la mise en station de moyens aériens et le passage d'autres véhicules.

- Aire à l'extrémité sud de la paroi séparative entre les cellules C3 et C10 : Un poteau électrique est implanté à proximité de la zone sur laquelle cette aire pourrait être aménagée : zone à aplanir et absence d'alimentation de la ligne électrique à justifier.

- Aire à l'extrémité sud de la cellule C3 et au nord-ouest de la cellule C8.

- Aire à l'extrémité sud de la paroi séparative entre les cellules C8 et C4 : la portance du sol devra être justifiée.

- Aire à l'extrémité est de la paroi séparative entre les cellules C1 et C2/quais d'expéditions.

Les deux dernières aires de mise en station de moyens aériens devraient permettre d'atteindre la

paroi séparative entre les cellules C1 et C4.

La possibilité d'aménager ces aires restent à confirmer de la part de l'exploitant. Ensuite, elles devront faire l'objet d'une matérialisation au sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Confirmer la création de ces 5 aires de mise en station de moyens aériens avec leurs caractéristiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Accès à l'entrepôt des secours.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.6.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

**Constats :**

Lors de l'inspection, les conditions d'évacuation du personnel n'ont été abordées que pour la cellule C9 et le local « Archives ».

Le local « Archives » d'une surface de 288 m<sup>2</sup> (18 mètres de longueur sur 16 mètres de profondeur) ne dispose que d'une seule issue. La distance à parcourir pour en sortir est inférieure à 25 mètres ; toutefois son encombrement intérieur ne permet pas une circulation aisée, sans risque de chute.

A l'intérieur de la cellule de stockage C9, dans la partie implantée en sous-sol de la cellule de stockage C4, de 572 m<sup>2</sup>, sont implantés une issue vers l'extérieur et un accès non compartimenté vers le reste de la cellule C9.

La distance à parcourir est d'environ 35 mètres depuis le point le plus éloigné d'un des accès. Par contre, les conditions d'aménagement et de stockage actuelles ne permettent pas une circulation aisée vers l'un de 2 accès, ni entre ces 2 accès.

Enfin, dans la partie implantée en sous-sol de la cellule de stockage C8, de 2 000 m<sup>2</sup>, sont implantés une issue vers l'extérieur et un accès non compartimenté vers le reste de la cellule C9, aménagés de part et d'autre de la fosse de communication avec la cellule C8.

La distance à parcourir au point le plus éloigné des accès est d'environ 60 mètres.

Les conditions d'aménagement et de stockage actuelles ne permettent pas une évacuation dans de bonnes conditions : aucun passage n'est aménagé entre les 2 allées principales, exceptées à leurs extrémités et lors de l'inspection quelques palettes étaient disposées dans les allées.

Pour assurer le désenfumage de cette partie de cellule, l'exploitant indique la présence d'un vide sanitaire derrière la paroi interne, débouchant vers l'extérieur et permettant l'amenée d'air frais.

Avant de solliciter un aménagement des prescriptions applicables à l'évacuation du personnel, l'exploitant doit envisager l'aménagement d'une issue de secours depuis ce vide sanitaire, les contraintes techniques et financières et démontrer l'impossibilité de réalisation de cet aménagement à un coût économiquement acceptable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Produire une étude technico-économique relative à l'aménagement d'une issue de secours dans la cellule C9.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.7.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

**Constats :**

Lors de l'inspection, les conditions de désenfumage n'ont été abordées que pour la cellule C9 et le local « Archives ».

Le local « Archives » d'une surface de 288 m<sup>2</sup>, dispose de deux ouvertures en façade, permettant une ventilation naturelle. Aucun autre dispositif d'évacuation des fumées n'est présent.

La cellule de stockage C9, dans sa partie implantée en sous-sol de la cellule de stockage C8, est équipée de deux dispositifs de désenfumage mécanique implantés sur la face interne des deux ouvertures en façade.

La cellule de stockage C9, dans sa partie implantée en sous-sol de la cellule de stockage C4, de 572 m<sup>2</sup>, dispose de deux ouvertures en façade, permettant une ventilation naturelle.

Avant de solliciter un aménagement des prescriptions applicables au désenfumage des locaux, l'exploitant doit envisager l'aménagement des deux ouvertures en façade avec l'installation de dispositifs de désenfumage mécanique comme cela a été fait pour le reste de la cellule C9.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Produire une étude technico-économique relative à l'installation de dispositifs de désenfumage mécanique dans la partie de la cellule C9 non désenfumée à ce jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.2.8.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1 ;
- D'un système de détection automatique d'incendie ;
- De deux poteaux incendie privés n°19 et n°20 et d'un poteau incendie public n°21 d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum.
- D'une réserve d'eau de 1000 m<sup>3</sup> aménagée sur la parcelle 286 de la section cadastrale ZH, au Sud-Ouest du site, accessible par le chemin de "Moulin de Chantemerle – Belle fourche", disposant d'une aire permettant le stationnement d'un engin et équipée de 3 colonnes d'aspiration et de 6 demi-raccords d'un diamètre nominal de 100 mm ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

**Constats :**

L'établissement dispose :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- De plans des locaux pour l'intervention des services d'incendie et de secours,
- D'un système de détection automatique d'incendie, y compris dans le local « archives » (2 détecteurs),
- D'extincteurs et de RIA, y compris dans le local « archives » (extincteurs et 2 RIA),
- Des deux poteaux incendie privés n°19 (de diamètre 100 mm) et n°20 (de diamètre 150 mm).

- De la réserve d'eau incendie privée n°22 d'un volume avancé à 1000 m<sup>3</sup>, réceptionnée en 2019, équipée de 3 colonnes d'aspiration terminées chacune par 2 demi-raccords de 100 mm.

Le poteau incendie public n°21 est actuellement indisponible (débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar) et ne peut être retenu en l'état dans la défense du site contre l'incendie.

La disponibilité des deux poteaux incendie privés n°19 et n°20 est à justifier au regard de l'attestation éditée en 2021 par la société SOGEDO : sollicitation individuelle et simultanée.

Compte tenu du nombre de colonnes d'aspiration équipant la réserve d'eau incendie privée n°22, le volume retenu pour la défense incendie est de 360 m<sup>3</sup>/h soit 720 m<sup>3</sup> au total.

Vis-à-vis des conditions de compartimentage des locaux de l'établissement, avec une surface non compartimentée de 9 066 m<sup>2</sup>, l'évaluation des besoins en eau d'extinction s'élèverait à 600 m<sup>3</sup>/h soit 1200 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réévaluer les besoins en eaux d'extinction en cas d'incendie en considérant la plus grande surface non compartimentée du site, à partir du document technique D9.

Justifier de la disponibilité des deux poteaux incendie privés, du volume disponible de la réserve d'eau privée a minima de 720 m<sup>3</sup>, le matérialiser et compléter la défense du site contre l'incendie afin d'atteindre 600 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 14 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.3.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.  
(...).

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 24 avril 2024 :

- le rapport de vérification Q18, établi par la société APAVE, le 26 juin 2023, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société APAVE, le 8 février 2024 sur une partie des installations électriques, ne fait pas état d'anomalie constatée.
- le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société APAVE, en date du 26 juin 2023.

Le rapport de vérification fait état de 32 anomalies dont 10 déjà signalées relatives :

- à des installations électriques détériorées ou défectueuses (3),
- à un serrage des connexions mal assuré (1),
- à une continuité à la terre défectueuse (1),
- à des risques de contacts directs et des défauts d'isolement des extrémités des conducteurs inutilisés (9).

Le suivi et les conditions de lever de ces anomalies restent à confirmer de la part de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier les mesures correctives réalisées afin de lever les anomalies sur les installations électriques constatées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

#### N° 15 : Système de détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.3.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.  
(...).

**Constats :**

Lors de l'inspection du local « Archives », la présence de 2 détecteurs incendie a pu être constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Protection contre la foudre.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.3.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

**Constats :**

La première vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 19 avril 2021. Le compte-rendu fait état de 12 anomalies dont une concernant le test du paratonnerre N°2 (Local de dépaletisation - en échec) et une concernant le paratonnerre N°3 (Cellule C 8) qui ne dispose que d'une seule descente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier les mesures correctives réalisées afin de lever les anomalies mentionnées dans ce compte-rendu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 17 : Vérification complète biennale des dispositifs de protection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

**Prescription contrôlée :**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

**Constats :**

La réalisation de la vérification biennale qui aurait dû intervenir en 2023 n'a pu être confirmée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Confirmer la réalisation de cette vérification biennale ou la faire réaliser dans les plus brefs délais, compte tenu des anomalies de la précédente vérification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 18 : Enregistrement des agressions de la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

**Prescription contrôlée :**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, les compteurs d'impact des 4 paratonnerres ont pu être relevés. Ils ne comptabilisent aucun impact.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 19 : Vérification périodique et maintenance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.5.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  
(...).

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 24 avril 2024, les derniers rapports de vérification périodique :

- Extincteurs : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, le 28 septembre 2023 et le 31 janvier 2024 : 148 extincteurs, 4 anomalies (corrosion, réépreuve),
- Robinets Incendie Armés (RIA) : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, le 28 septembre 2023 : 31 RIA, 4 anomalies,
- Détection incendie : Compte-rendu de vérification périodique Q7, établi par la société SSI SERVICE, le 23 août 2023 : Ce compte-rendu mentionne le dysfonctionnement de certaines sirènes dont celles du local « Archives »,
- Suppresseur électrique : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, le 4 décembre 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier les mesures correctives réalisées afin de lever les anomalies mentionnées dans ces rapports de vérification périodique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 20 : Caractéristiques géométriques des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 7.5.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

(...).

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;

Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

(...).

**Constats :**

Dans le local « Archives », des matériaux, équipements et produits sont entreposés dans des conditions ne permettant pas une circulation aisée des personnes.

Dans les cellules de stockage, il est constaté, en de multiples endroits, l'entreposage de palettes de produits, en nombre limité à chaque fois, dans les allées de circulation des chariots et de passage du personnel et en dehors des îlots de stockage délimités au sol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 21 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

**Constats :**

Le plan de défense incendie du site doit être établi par rapport à la plus grande surface non compartimentée de l'établissement s'élevant à 9 066 m<sup>2</sup>, dont 5 126 m<sup>2</sup> de locaux liés aux activités de préparation et de conditionnement de vins et de bureaux (cuvée, zone de conditionnement, zone de bureaux) et 3 940 m<sup>2</sup> de cellules de stockage de matières combustibles (local de dépalétisation, cellules C2, C4, C5, C6 et C7).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 22 : Etude des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, 1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations existantes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, le 22 juillet 2013, une étude des effets thermiques, par la méthode FLUMILOG, de l'incendie des cellules de stockage visées à l'arrêté préfectoral 9 mai 2016. Cette étude démontre que les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>, de 5 kW/m<sup>2</sup> et de 8 kW/m<sup>2</sup> restent compris dans les limites de propriété et l'absence d'effets létaux pour les tiers.

Cette étude des effets thermiques reste néanmoins à actualiser pour la cellule C1 dans laquelle sont désormais stockées des matières sèches contre des palettes de vin conditionné auparavant.

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance, adressé le 5 juin 2023, l'exploitant a actualisé l'étude des effets thermiques, par la méthode FLUMILOG, pour la cellule de stockage C9 et le local « archives ».

Les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>, de 5 kW/m<sup>2</sup> et de 8 kW/m<sup>2</sup> restent compris dans les limites de propriété et l'absence d'effets létaux pour les tiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Actualiser l'étude des effets thermiques pour la cellule de stockage C1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois